

Gouvernement du Québec

Décret 783-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Maud-Andrée Lefebvre comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de madame Maud-Andrée Lefebvre, directrice de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques à compter du 24 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Maud-Andrée Lefebvre comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de madame Maud-Andrée Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes au ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Lefebvre exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Madame Lefebvre, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2020 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lefebvre reçoit un traitement annuel de 128 899 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lefebvre comme chef de poste.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lefebvre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Lefebvre comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

Pendant la durée du contrat, madame Lefebvre et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lefebvre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lefebvre.

4.3 Destitution

Madame Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Lefebvre pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Lefebvre qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.3 Retour

Madame Lefebvre peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72967

Gouvernement du Québec

Décret 784-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2020 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation interna-